

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-09 en date du 2 mars 2015 relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité modifiée par l'instruction n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41, et L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique aux entreprises assujetties à l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé qui sollicitent l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'appliquer l'approche avancée du risque de liquidité en vertu de l'article 24 de ce même arrêté, ci-après dénommées « entreprises assujetties ».

Article 2

Les entreprises assujetties transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un dossier de demande d'autorisation rédigé en français en le déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Le dossier de demande d'autorisation est accompagné d'une lettre signée par l'un des dirigeants responsables de l'entreprise assujettie au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. La lettre comporte la date de mise en œuvre souhaitée de l'approche avancée du risque de liquidité ainsi que l'engagement de l'entreprise assujettie sur le fait que les documents et informations communiqués présentent un résumé précis et fidèle et n'omettent aucun fait significatif.

Article 3

Le dossier de demande d'autorisation comporte le rapport de validation interne de l'unité indépendante de contrôle interne mentionnée à l'article 25 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé sur l'approche avancée du risque de liquidité envisagée, l'état de suivi des plans d'action qui ont pu en résulter, ainsi que l'ensemble des éléments mentionnés en annexe 1 de la présente instruction. Le dossier de demande d'autorisation doit respecter les exigences posées aux articles 148 à 186 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé. Le dossier de demande d'autorisation peut être complété par tout autre document que l'entreprise assujettie considère comme utile à l'appréciation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est incomplet, son instruction est suspendue jusqu'à réception des éléments manquants.

Article 5

Les entreprises assujetties tiennent à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de la mission de contrôle sur place les éléments figurant en annexe 2 de la présente instruction.

La liste figurant en annexe 2 ne préjuge pas les autres documents qui pourraient être demandés par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle l'instruction n° 2009-08 de la Commission bancaire est abrogée.

Paris, le 2 mars 2015

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Robert OPHÈLE